



Pierre THEROND

Professeur associé à l'ISFA
Associé chez Galea & Associés
Chercheur au laboratoire SAF

“ Principal point d'achoppement du projet de norme assurance, le traitement des contrats avec participation aux bénéfices est au menu de l'IASB en novembre : le Board va étudier l'approche alternative proposée par l'industrie.

IFRS assurance : la fumée blanche pour 2015 ?

Il faut remonter à 1998 pour trouver les premiers travaux de l'IASB sur le projet de norme relative aux contrats d'assurance ! Alors, les normes publiées par l'IASB s'appellent IAS¹ et elles n'ont pas encore connu la consécration conférée par la décision de l'Union européenne en 2002 de les retenir, à compter de 2005, comme référentiel pour la publication des comptes consolidés des groupes cotés ou ayant procédé à des émissions publiques d'obligations.

Fin décembre 2004, IFRS 4 : contrats d'assurance est publiée de manière à ce que le référentiel soit complet en vue de l'application 2005. Mais il s'agit d'une norme temporaire (initialement censée durer deux ans !) permettant une exemption du framework IFRS en autorisant le recours aux normes comptables locales pour la mesure des provisions d'assurance. Des dispositions spécifiques² aux contrats avec clauses de participation aux bénéfices discrétionnaires étant ajoutées dans l'objectif de réduire les inadéquations de mesure et d'impact sur le résultat de l'application jointe d'IAS 39 (consacrant la mesure en juste valeur des placements financiers) et d'IFRS 4. Depuis, la récente crise financière a conduit à l'élaboration d'une nouvelle norme pour les instruments financiers (IFRS 9, publiée le 24 juillet dernier) qui modifie le paradigme actif-passif IFRS pour les assureurs. Depuis la reprise des travaux assurance au milieu des années 2000, les avancées sur le projet se sont notamment traduites par la publication par l'IASB d'un Discussion Paper (mai 2007), d'un Exposure Draft (juillet 2010) et d'un re-Exposure Draft (juin 2013). Si la proposition de l'IASB a connu des évolutions significatives et saluées par les assureurs, il reste un point de blocage crucial qui va être débattu par l'IASB au cours de sa réunion de novembre 2014.

Pourquoi tant de temps ?

En premier lieu, il convient de noter que si le modèle comptable de l'assurance non-vie est largement répandu dans les différentes comptabilités nationales, il en va autrement de celui de l'assurance vie. En effet, le rôle stabilisateur de l'assurance pour l'économie et plus largement la société a conduit à une réglementation prudentielle accrue et largement hétérogène. Cela se manifeste par une forte diversité des contraintes pesant sur les activités d'assurance vie (et principalement d'épargne et de retraite) qui se traduit, entre autres, sur le plan de la comptabilité. Aussi la situation de départ est une importante diversité des contrats d'assurance vie dans le monde³,

ainsi que de leur représentation comptable.

Dans ce contexte la recherche d'un référentiel unique est ardue. D'autant plus que l'IASB s'est engagé depuis longtemps sur le principe d'un seul modèle comptable pour tous les contrats d'assurance (vie comme non-vie).

Au-delà de ces difficultés, le point crucial est celui des contrats avec participation aux bénéfices discrétionnaires. Pour mémoire, ces derniers (au premier rang desquels les contrats d'épargne en euro et les rentes) représentent l'immense majorité des provisions techniques des assureurs en France, soit de l'ordre de 1 400 Mds € ! La transposition comptable de l'économie de ces contrats se heurte aux principes IFRS d'évaluation disjointe des actifs et des passifs. En effet, si les assurés disposent (la plupart du temps collectivement !) d'un droit sur les bénéfices (la plupart du temps déterminés sur la base de comptes établis selon les principes comptables locaux !) engendrés par les placements, il ne s'agit pas d'un droit direct sur ceux-ci. À titre d'exemple, les assureurs sont libres de céder ces actifs ou d'en acheter de nouveaux. Conformément au référentiel IFRS cette situation se traduit, pour l'assureur, par la comptabilisation séparée d'actifs (les créances correspondant aux actifs de placements) et de passifs (les dettes envers les assurés, i.e. les provisions techniques). La difficulté réside donc dans la traduction, dans les états financiers, du lien fort entre performance des placements et réévaluation des prestations des assurés d'une part, et richesse de l'assureur d'autre part. Ce lien s'illustre concrètement par la gestion actif-passif et la mutualisation intergénérationnelle des rendements financiers. Ce lien s'illustre concrètement par la gestion actif-passif et la mutualisation intergénérationnelle des rendements financiers⁴.

Le modèle de l'IASB

Dans le modèle général proposé par l'IASB, les provisions techniques sont composées de trois éléments.

- une évaluation best estimate des flux futurs de trésorerie entrant de l'accomplissement de l'engagement pris par l'assureur envers les assurés ;
- un ajustement pour risque correspondant à la compensation (au-delà du best estimate) qu'une entité requiert pour accepter de supporter le risque et l'incertitude relatifs aux flux de trésorerie susmentionnés ;
- une marge pour services contractuels représentant le profit attendu au titre des services non encore fournis à l'assuré.

Si les deux premières composantes sont proches des notions de best estimate et marge de risque de Solvabilité 2, la troisième est spécifiquement liée à une question de communication financière : celle de la représentation de la performance au travers du compte de résultat.

À la souscription du contrat, cette CSM est calculée en référence à la prime de manière à ce que le montant de la provision soit égal à celui de la prime. Par la suite, elle est libérée en résultat au fur et à mesure que le service (la couverture du risque) est fourni aux assurés. Elle fait néanmoins l'objet de réévaluations, dès lors que le profit attendu au titre des périodes de couverture futures est réévalué.

Toutefois cette capacité de réévaluation est limitée, dans l'approche de l'IASB, aux contrats non-participatifs et ne permet donc pas d'impacter la CSM des réévaluations résultant de la revalorisation des placements. En effet, la CSM telle que définie par l'IASB représente les profits relatifs aux services futurs provenant du contrat. Et donc pas ceux résultants des placements qui pourtant permettent la revalorisation de l'épargne ou des rentes. Cette restriction aurait pour effet d'induire une forte volatilité du résultat des assureurs vie, liée aux fluctuations à court terme des marchés dans la mesure où, en particulier, les placements de types action ou OPCVM seront comptabilisés (avec IFRS ?) à la juste valeur par résultat.

La contre-proposition proposée par les assureurs

L'approche proposée par les assureurs consiste à débloquer cette CSM également au titre de l'impact sur les profits futurs provenant des variations financières. Cette approche présenterait le grand intérêt de diminuer le mismatch comptable évoqué supra. Cette proposition est accompagnée d'une méthode de calcul de la charge d'intérêts des provisions (dite portfolio book yield) cohérente avec la comptabilisation des placements⁵ et en particulier des rendements financiers qu'ils procurent.

Pour l'IASB, cette approche se heurte au problème conceptuel susmentionné : l'évaluation de la dette envers les assurés comporterait une composante (la CSM) qui intégrerait les variations de profits futurs résultant des placements !

Il n'en demeure pas moins que le modèle de l'IASB, sans cet ajustement d'importance, conduirait à une volatilité importante et artificielle du résultat des assureurs vie sans qu'elle soit représentative de la performance réelle de l'assureur sur la période. Ce scénario peu souhaitable pourrait conduire les assureurs, à l'image de ce qui a été fait avec l'embedded value dans les années 2000, à créer une approche normative non-IFRS pour leurs besoins de communication financière... Et à rajouter ainsi une norme de plus à la longue liste des reportings prudentiel, comptable et de communication financière qu'ils produisent.

1 International Accounting Standards

2 En particulier le shadow accounting qui permet de matérialiser dans les comptes les intérêts des assurés dans les plus/moins-values latentes comptabilisées du fait du large recours à la juste valeur résultant de l'application d'IAS 39.

3 Cf. l'annexe de l'Agenda Paper 2A de la réunion de mai 2014 de l'IASB.

4 À titre d'illustration en France et sans que cela soit exhaustif, cette mutualisation intergénérationnelle est permise par la gestion de la réévaluation du résultat permise par la comptabilisation au coût historique des placements et les capacités de lissage dans la redistribution aux assurés procurés par la provision pour participation aux excédents.

5 IFRS 9 conduisant vraisemblablement les assureurs à comptabiliser les actifs obligataires à la juste valeur par OCI et les autres placements à la juste valeur par résultat.